

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

C O P I E

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
AEW IMCOM DEUX à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 autorisant la S.A. NORPEC à mettre en service une plate-forme logistique destinée au stockage de produits combustibles pour l'industrie ou la grande distribution à SAINT-VULBAS ;
- VU le courrier en date du 28 décembre 2010 de la société « AEW IMCOM DEUX » indiquant qu'elle devient le nouvel exploitant en lieu et place de la S.A. NORPEC ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté le 22 avril 2009, complété par les courriers du 5 août 2009 et du 17 janvier 2011 ainsi que par courriel du 23 mars 2011 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Ain en date du 29 avril 2011 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société AEW IMCOM DEUX à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT que le nouvel exploitant est la société « AEW IMCOM DEUX » depuis le 31 décembre 2010
- CONSIDERANT que la configuration de la chaufferie ne permet pas la création d'une seconde issue de secours opposée à la première ;
- CONSIDERANT que le second accès de secours pour les pompiers diamétralement opposé au premier n'est pas en mesure d'être créé ;
- CONSIDERANT que des mesures compensatoires sont mises en place par l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Mise à jour de l'exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

" La société AEW IMCOM DEUX dont le siège social est situé 1-3, rue des Italiens, 75009 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, les installations détaillées dans les articles suivants.

Un plan de situation est joint en annexe. "

Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le premier tableau figurant à l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées " de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Volume autorisé
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3	- Cellule 1 : 52 530 m3 - Cellule 2 à 5 : 55 300 m3 Soit 273 730 m3 au total La quantité maximale stockée : 48 470 tonnes soit 9 700 tonnes par cellule
1532	1	A	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m3	72 700 m3
2662	2	E	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3	5 000 m3 (3 500 t) par cellule et 25 000 m3 (17 500 t) au total
2663	1 - b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3	5 000 m3 (500 t) par cellule et 25 000 m3 (1 500 t) au total
2663	2 - b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3	72 700 m3 (12 800 t) au total
1412	2 - b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieur à 50 t	15 t
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de GPL. Le débit de l'installation est de 1 m3/h

A : installations et activités soumises à autorisation ; D : installations et activités soumises à déclaration ; DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique ; NC : installations et activités non classées.

Article 3 : Issues de secours du local chaufferie

L'article 8.2.1.4 du titre 8 " Issues " de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. "

Article 4 : Accès de secours

Le paragraphe 3 de l'article 7.3.1 " accès et circulation dans l'établissement " du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Au moins deux accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. "

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société AEW INCOM DEUX - 1-3, rue des Italiens - 75009 PARIS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **29 JUL. 2011**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

